

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-3
II. LES CAUSES DE LA RÉSURGENCE DU DIFFÉREND	4-12
III. QUELQUES PRÉCISIONS SUR DES POINTS DE TERMINOLOGIE ET D'HERMÉNEUTIQUE	13-18
IV. LES INCIDENTS (SURVENUS DE 2007 À 2011) QUI ONT CONDUIT LE CAMBODGE À DÉPOSER UNE DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES ET UNE DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DE 1962	19-27
V. LES MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION INDIQUÉES PAR LA COUR EN 2011	28-33
VI. CE QU'ONT DIT LES PARTIES AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION RENDUE PAR LA COUR	34-37
VII. L'OBLIGATION INCOMBANT AUX ÉTATS EN CAUSE DE S'ABSTENIR DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI DE LA FORCE ET DE RÉGLER LEUR DIFFÉREND PAR DES MOYENS PACIFIQUES	38-42
VIII. L'INDISSOCIABILITÉ DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET DU DISPOSITIF	43-61
1. Aperçu de la jurisprudence de la Cour de La Haye (la CPJI et la CIJ) en la matière	45-49
2. Raisons invoquées et effort de persuasion	50-51
3. L'importance, reconnue de longue date, d'un raisonnement juridique rigoureux	52-61
IX. OBSERVATIONS FINALES	62-67

*

I. INTRODUCTION

1. J'ai souscrit, par mon vote, à l'interprétation que la Cour internationale de Justice (CIJ) a donnée de son arrêt de 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*. Néanmoins, je relève que la Cour n'a pas exposé et développé explicitement toutes les considérations qui me paraissent l'avoir conduite à sa décision, et, vu la haute importance que j'attache à ces considérations, je me vois dans l'obligation d'exposer dans la présente opinion ce qui constitue le fondement de ma position les concernant. J'estime accomplir ainsi mon devoir au service de la justice internationale.

2. Je traiterai pour commencer des causes de la résurgence du différend, puis j'aborderai quelques points de terminologie et d'herméneutique qu'il me paraît utile de préciser. Je rappellerai ensuite brièvement les incidents (survenus de 2007 à 2011) qui ont conduit le Cambodge à saisir simultanément la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires et d'une demande en interprétation de son arrêt de 1962, et je rappellerai également ce que les Parties ont dit dans leurs écritures et leurs plaidoiries en ce qui concerne l'exécution des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Je m'appuierai sur les écritures et les plaidoiries des Parties en la présente affaire relative à l'interprétation de l'arrêt de 1962.

3. Après avoir rappelé les principes fondamentaux de droit international qui étaient en jeu, je traiterai de l'indissociabilité de l'exposé des motifs et du dispositif d'un arrêt. Je donnerai tout d'abord un aperçu de la jurisprudence en la matière de la Cour de La Haye (la CPJI et la CIJ); j'aborderai ensuite le rôle que les raisons invoquées et les efforts de persuasion jouent dans un raisonnement juridique; enfin, j'insisterai sur l'importance, reconnue depuis bien des siècles, que revêt un raisonnement juridique rigoureux, ce qui me permettra de mieux cerner le lien étroit qui existe entre l'exposé des motifs et le dispositif d'un arrêt. Je terminerai en exposant mes observations finales.

II. LES CAUSES DE LA RÉSURGENCE DU DIFFÉREND

4. Je relève tout d'abord que, dans leurs écritures et plaidoiries en la présente affaire concernant l'interprétation de l'arrêt de 1962, les Parties ont elles-mêmes traité des causes de la résurgence de leur différend. Ainsi, lors des audiences (le 15 avril 2013), le Cambodge, considérant dans leur dimension temporelle les faits qui constituaient le contexte de la contestation l'opposant à la Thaïlande, a déclaré ce qui suit :

«Entre 1970 et 2007, [cette contestation] est restée latente, dans un premier temps, en raison de la guerre civile qui faisait rage au Cam-

bodge, puis, lorsque des Cambodgiens s'installèrent paisiblement autour du temple et dans ses environs, parce que la Thaïlande ne protesta pas, si l'on excepte des plaintes occasionnelles concernant la pollution. Ce n'est qu'en 2007-2008 qu'il y a eu résurgence de la contestation, due à ce que la Thaïlande s'opposait à l'inscription du temple [par l'UNESCO] sur la liste du patrimoine mondial, et avait publié une nouvelle carte «secrète» ... Après ces incidents, le Cambodge a protesté contre cette carte.»¹

5. Dans sa requête introductive d'instance (déposée le 28 avril 2011), il affirmait ce qui suit :

«A la suite des accords de Paris de 1991, de la fin définitive du conflit avec le mouvement des Khmers rouges en 1998, et de la consolidation d'un gouvernement démocratique effectif au Cambodge ayant la capacité de conduire des relations normales et apaisées avec ses voisins et au-delà, des étapes furent franchies de manière à initier un processus bilatéral entre le Cambodge et la Thaïlande qui, si cela avait fonctionné de la manière que le Cambodge espérait, aurait conduit à l'établissement d'une situation stable grâce à laquelle l'application de l'arrêt de 1962 de la Cour aurait été pleinement possible. Le moyen principal en était le processus de démarcation de la frontière entre les deux Etats ... Si ce processus avait pu être mené avec succès à son terme, comme le Cambodge le souhaitait, il aurait supprimé *ipso facto* la possibilité d'un différend comme celui qui concerne l'interprétation à propos du régime territorial dans la zone spécifique dans laquelle le temple de Préah Vihéar est situé. Ce n'est qu'à la suite de l'opposition de la Thaïlande au processus pour l'inscription en 2008 du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO qu'il est devenu clair pour le Cambodge que ce processus n'avait aucune chance réaliste d'aboutir sans une interprétation claire et autorisée de la Cour sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962. Le Cambodge ne pense pas que la Cour puisse considérer de manière défavorable le fait que le Cambodge a exploré l'ensemble des possibilités bilatérales avant d'en arriver à la conclusion qu'il existait une interprétation fondamentalement différente de celle de son voisin quant au sens et la portée de l'arrêt de 1962, qui ne pourrait être tranchée que par le moyen de la présente requête en interprétation.»²

6. Dans sa requête³, puis dans sa réponse (déposée le 8 mars 2012)⁴ aux observations de la Thaïlande, le Cambodge affirmait avec insistance que la contestation l'opposant à la Thaïlande ne s'était ravivée

¹ Audience publique du 15 avril 2013, CR 2013/1, p. 74, par. 86.

² Requête introductive d'instance, déposée par le Cambodge le 28 avril 2011, p. 25, par. 30.

³ *Ibid.*, par. 12, 15 et 17.

⁴ Réponse du Cambodge, par. 2.9, 2.23, 2.90-2.91, 2.104 et 4.60.

que lorsqu'il avait demandé en 2007 à l'UNESCO l'inscription du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial, demande qui avait abouti en 2008, et que les Parties reconnaissaient ne pas être d'accord sur l'interprétation de l'arrêt de 1962. La Thaïlande, dans ses observations écrites déposées le 21 novembre 2011⁵, faisait observer que l'arrêt de 1962 par lequel la Cour avait tranché la question de la souveraineté sur le temple de Préah Vihéar, qu'elle ne contestait pas, avait créé une situation dont il fallait tenir compte pour la délimitation et la démarcation de sa frontière avec le Cambodge dans la zone du temple.

7. La Thaïlande faisait de plus observer qu'en 2004 un conseil ministériel constitué conjointement par le Cambodge et elle-même s'était réuni à Bangkok pour examiner la possibilité, pour les deux pays, de «soumettre ensemble» à l'UNESCO une proposition d'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial, mais que, «cette même année, le Cambodge, sans en informer la Thaïlande, soumettait unilatéralement à l'UNESCO une proposition en ce sens»⁶. Dans son supplément d'information (déposé le 21 juin 2012), la Thaïlande ajoutait que le Cambodge espérait ainsi «élargir le sens du terme «environs»» figurant au deuxième point du dispositif de l'arrêt de 1962, en vue d'obtenir l'inscription du temple par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial «sans l'indispensable coopération de la Thaïlande»⁷.

8. Le Cambodge et la Thaïlande ont repris leurs arguments durant la procédure orale (avril 2013). Selon le Cambodge, l'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial était à l'origine des «actes d'agression armée» perpétrés par la Thaïlande contre «le Cambodge, faiblement armé»⁸. La Thaïlande, pour sa part, affirmait que «la demande d'inscription unilatérale du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en 2007, a[vait] de nouveau envenimé la situation»⁹.

9. La contestation soumise à la Cour avait été portée à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il ressort clairement des arguments avancés par les Parties dans leurs lettres de juillet 2008 au président du Conseil de sécurité (M. Le Luong Minh) qu'elles ont fait état de leurs divergences peu après l'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial à la demande du Cambodge. Dans sa lettre datée du 19 juillet 2008, adressée au président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies dénonçait la «provocation militaire thaïlandaise» visant à «créer sur le

⁵ Observations écrites de la Thaïlande, par. 4.69, 4.75, 4.110 et 7.1.

⁶ *Ibid.*, par. 1.21.

⁷ Supplément d'information de la Thaïlande, par. 5.5.

⁸ Audience publique du 15 avril 2013, CR 2013/1, p. 17-18, par. 7-8. Le Cambodge a de plus soutenu que la Thaïlande n'avait «jamais réellement accepté la solution de l'arrêt de 1962» (*ibid.*, p. 18, par. 9).

⁹ Audience publique du 17 avril 2013, CR 2013/3, p. 63, par. 26.

sol cambodgien» une zone de chevauchement *de facto* «qui n'a[vait] aucun fondement légitime», en violation de «la souveraineté et de l'intégrité territoriales» du Cambodge¹⁰.

10. La Thaïlande, de son côté, dans une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au président du Conseil de sécurité par son représentant permanent auprès des Nations Unies, affirmait que, par son arrêt de 1962, la Cour «n'avait en aucun cas déterminé l'emplacement de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande», et soutenait que «le différend soumis à la CIJ dans cette affaire se limitait à la question de la souveraineté sur la région du temple de Préah Vihear» et que «l'emplacement de la frontière terrestre [devait] encore être déterminé conformément au droit international»¹¹.

11. Il ressort des positions des Parties (voir également ci-après) que la présente affaire est une affaire non pas de délimitation ou de démarcation, mais de souveraineté territoriale. Dans son arrêt du 15 juin 1962, la Cour parle indifféremment de «la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihear»¹², de «la souveraineté dans la zone du temple»¹³ et de «la souveraineté sur le temple»¹⁴. De même, les expressions «région contestée», «souveraineté sur Préah Vihear» et «temple ou ... zone du temple» sont employées indifféremment dans l'arrêt¹⁵. On ne peut qu'en retirer l'impression que quelques précisions sur des points de terminologie et d'herméneutique s'imposent (voir ci-après).

12. Avant d'aborder ce volet de mon propos, j'ajouterai simplement qu'à mon sens la question en cause est celle de la souveraineté territoriale qui doit être exercée pour assurer la sécurité des populations locales relevant de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties à la lumière des principes fondamentaux de droit international, dont celui du règlement pacifique des différends internationaux et celui qui interdit la menace ou l'emploi de la force (voir la section VII ci-après). Cette souveraineté territoriale doit être exercée par chacun des deux Etats concernés en étroite coopération avec l'autre, en sa qualité de partie à la Convention du patrimoine mondial, aux fins de la préservation, au profit (culturel) de l'humanité, du temple qui est désormais inscrit sur la liste de l'UNESCO.

¹⁰ Requête introductive d'instance, annexe 2, p. 43, 45.

¹¹ *Ibid.*, annexe 4, p. 91 et 95. La Thaïlande ajoutait que

«l'inscription du temple de Préah Vihear sur la liste du patrimoine mondial ne préjuge[ait] en rien les droits de la Thaïlande concernant son intégrité et sa souveraineté territoriales ainsi que le levé et la démarcation d'une frontière terrestre dans la zone et la situation juridique de la Thaïlande» (*ibid.*, p. 99).

¹² *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14 (dernier paragraphe).

¹³ *Ibid.*, p. 17 (premier paragraphe) et p. 29 (premier paragraphe).

¹⁴ *Ibid.*, p. 21 (deuxième paragraphe).

¹⁵ *Ibid.*, p. 36 (trois paragraphes).

III. QUELQUES PRÉCISIONS SUR DES POINTS DE TERMINOLOGIE ET D'HERMÉNEUTIQUE

13. Il me paraît à ce stade utile d'apporter brièvement quelques précisions sur des points de terminologie et d'herméneutique, afin de mieux éclairer les causes de la résurgence du différend porté en 1962 devant la Cour, qui décidément semble résister au passage du temps. Dans le premier point du dispositif de son arrêt du 15 juin 1962, la Cour a dit : « le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge » ; dans le deuxième point, elle a en conséquence énoncé la décision suivante : « la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien »¹⁶.

14. Il ressort clairement du premier point du dispositif que le différend portait sur la souveraineté territoriale, et non pas sur la délimitation ou la démarcation de la frontière. Au deuxième point, il eût peut-être été souhaitable que, pour désigner le lieu d'où la Thaïlande devait retirer ses troupes et ses forces de police, la Cour emploie un terme autre que « environs », qui est un peu vague. Il se peut cependant que la Cour, il y a un demi-siècle, ait préféré rester vague.

15. Il me semble fort possible qu'elle ait décidé de retenir un terme qui ne soit pas trop précis. Si elle avait voulu que l'obligation faite à la Thaïlande de retirer ses troupes et ses forces de police s'applique uniquement au terrain où se trouvent le temple ou ses « ruines », sa décision se serait prêtée à une interprétation plus étroite, selon laquelle des troupes thaïlandaises pouvaient rester stationnées devant l'enceinte du temple ou autour de celle-ci. Pareille interprétation se serait heurtée à une impossibilité pratique, car elle aurait rendu le temple inaccessible au personnel non militaire cambodgien. Même si la Cour, dans son arrêt de 1962, n'a pas défini précisément en quoi consistent les « environs » du temple, j'estime donc qu'il importe d'interpréter le terme « environs » comme désignant une zone telle que le personnel non militaire cambodgien puisse accéder au temple et en sortir.

16. Il importe également, à mon sens, que le terme « environs », tel qu'il est employé dans le deuxième point du dispositif, soit de plus interprété comme définissant l'étendue de l'obligation de retrait des troupes et des forces de police, afin que soit respecté dans le temple et dans ses « environs » le principe fondamental, s'imposant à l'une et l'autre Partie, qui interdit la menace ou l'emploi de la force. Par quelque ironie du sort, c'est l'inscription par l'UNESCO du temple sur la liste du patrimoine mondial qui a déclenché les affrontements à l'origine de la résurgence du différend porté devant la Cour en 1962, sous la forme d'une contestation portant principalement sur l'interprétation du terme « environs » et sur l'obligation de « retrait » des éléments de forces armées ou de police.

¹⁶ C.I.J. Recueil 1962, p. 36-37.

17. Etymologiquement, le verbe «se retirer/to withdraw» remonte à la fin du XII^e et au XIII^e siècle (il est tiré du verbe latin *retrahere*, qui signifie s'éloigner/to retract). Il a depuis été employé dans le sens de «s'éloigner d'un lieu» ou de «quitter un lieu ou une position»¹⁷. Le verbe est apparu dans différents contextes, dont celui des questions de souveraineté territoriale, comme dans le cas du différend qui s'est ravivé entre le Cambodge et la Thaïlande, mais il n'a pas été employé à propos de la délimitation d'un territoire ou de la démarcation de ses limites. Cette constatation vaut pour le langage employé dans le dispositif de l'arrêt de 1962 (voir ci-dessus).

18. Pour l'interprétation de cet arrêt, la Cour a eu raison de dire :

«[I]orsqu'un différend relatif à une question de souveraineté territoriale a été tranché et que l'incertitude a été levée, chacune des parties doit s'acquitter de bonne foi de l'obligation qu'a tout Etat de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats. De même, les Parties ont l'obligation de régler par des moyens pacifiques tout différend qui les oppose» (arrêt, par. 105).

Elle a relevé que la Thaïlande avait dûment reconnu qu'elle était soumise à l'obligation *continue* de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge (*ibid.*, par. 51 et 105), y compris l'éperon de Preah Vihear.

IV. LES INCIDENTS (SURVENUS DE 2007 À 2011) QUI ONT CONDUIT LE CAMBODGE À DÉPOSER UNE DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES ET UNE DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DE 1962

19. Une série d'incidents survenus de 2007 à 2011 a conduit le Cambodge à déposer une demande en indication de mesures conservatoires de protection et une demande en interprétation de l'arrêt de 1962; il a relaté ces incidents dans sa requête, déposée, je le rappelle, le 28 avril 2011. Le 17 mai 2007, le premier ministre thaïlandais a élevé une protestation contre le plan de zonage (publié le 10 novembre 2006) que le Cambodge

¹⁷ Voir *Dictionnaire historique de la langue française* (Alain Rey, dir. publ.), 3^e éd., Paris, Dictionnaires Le Robert, 2000, p. 1921; *The Oxford English Dictionary* (J. A. Simpson et E. S. C. Weiner, dir. publ.), 2^e éd., vol. XX, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 450; *Barnhart Dictionary of Etymology* (R. K. Barnhart et S. Steinmetz, dir. publ.), New York, H. W. Wilson Co., 1988, p. 1241; *Dictionnaire étymologique et historique du français* (J. Dubois, H. Mitterand et A. Dauzat, dir. publ.), Paris, Larousse, 2007, p. 717; *The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles* (L. Brown, dir. publ.), vol. 2, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 3704; *Legal Thesaurus* (W. C. Burton, dir. publ.), New York/Londres, Macmillan Publs., 1980, p. 514; *Vocabulaire juridique* (G. Cornu, dir. publ.), 8^e éd., Paris, Association Henri Capitant/PUF, 2007, p. 827-828; *Black's Law Dictionary* (B. A. Garner, dir. publ.), 9^e éd., St. Paul/Mn., West/Thomson Reuters, 2009, p. 1739.

avait établi en vue d'obtenir que l'UNESCO inscrive le temple sur la liste du patrimoine mondial. Après l'ouverture de pourparlers en ce sens avec l'UNESCO, les relations entre les deux Etats sont allées se détériorant. A partir du 15 juillet 2008, «de nombreux soldats thaïlandais ont franchi la frontière et occupé une zone du territoire cambodgien près du temple sur le site de la pagode Keo Sikha Kiri Svava»¹⁸.

20. Dans ses observations écrites, déposées le 21 novembre 2011, la Thaïlande a de son côté admis que des incidents s'étaient produits à partir de 2007¹⁹. Selon elle, rien n'indiquait qu'elle ne se fût pas conformée à l'arrêt de 1962. De son point de vue, «les incidents frontaliers des [dernières années] tenaient au fait que le Cambodge cherch[ait] à affirmer son autorité sur une zone bien plus vaste que celle dont il s'était jusque-là contenté»²⁰.

21. La controverse sur la souveraineté territoriale avait bel et bien refait surface et, cette fois, le Conseil de sécurité des Nations Unies en a été saisi (le 21 juillet 2008)²¹. Dans une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au président du Conseil de sécurité (M. Le Luong Minh), le représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies affirmait que la question initialement portée devant la Cour, sur laquelle celle-ci avait statué par son arrêt de 1962, «se limitait uniquement à la souveraineté sur la région du temple de Préah Vihéar» et ne se rapportait nullement à la détermination du tracé de la frontière «dans la zone adjacente au temple»; il ajoutait que «les deux pays [devaient] encore déterminer conformément au droit international» le tracé de la frontière de ladite zone²².

22. Trois mois plus tard, le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le président du Conseil de sécurité que «des troupes thaïlandaises [avaient] de nouveau franchi la frontière à trois endroits» (la pagode Keo Sikha Kiri Svava, Veal Intry et la colline de Phnom Trap) situés «à l'intérieur du territoire cambodgien» et avaient «ouvert le feu sur des soldats cambodgiens», tuant deux d'entre eux et en blessant deux autres (incident du 15 octobre 2008)²³. Un incident du même genre s'est produit le 3 avril 2009 (sur la colline de Phnom Trap et aux lieux-dits de Tasem et Veal Intry), «dans les environs immédiats du temple», causant des dégâts «aux abords du temple», l'escalier donnant accès à celui-ci étant notamment endommagé²⁴.

23. L'année suivante (le 20 août 2010), le Secrétaire général des Nations Unies (M. Ban Ki-moon) a offert ses bons offices pour le règlement du

¹⁸ Requête introductive d'instance, p. 12 et 14, par. 13-16.

¹⁹ La Thaïlande a fait état de faits remontant à 2004-2005; voir observations écrites de la Thaïlande, par. 1.26-1.27.

²⁰ *Ibid.*, par. 1.30.

²¹ Voir requête introductive d'instance, p. 20, par. 25.

²² *Ibid.*, annexe 4, p. 87, par. 4.1.

²³ *Ibid.*, p. 26, par. 33.

²⁴ *Ibid.*, par. 34.

différend opposant le Cambodge à la Thaïlande²⁵, mais malheureusement, du 4 au 7 février 2011, des troupes thaïlandaises, employant «de l'artillerie lourde et des bombes à fragmentation», ont mené une opération qui a fait «de nombreuses victimes parmi les militaires et civils cambodgiens» et «endommagé le temple lui-même», ce qui a amené le Conseil de sécurité, le 14 février 2011, à engager les deux Etats à conclure «un cessez-le-feu permanent»; le Cambodge a appelé tout particulièrement l'attention de la Cour sur la déclaration faite à la même date par la présidente du Conseil de sécurité (M^{me} Maria Luiza Ribeiro Viotti), publiée dans un communiqué de presse des Nations Unies²⁶; en voici le teneur :

«Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, présenté par le Secrétaire général adjoint, M. B. Lynn Pascoe, et par le ministre des affaires étrangères de l'Indonésie et président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), M. Marty Natalegawa.

Les membres du Conseil ont également entendu le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères du Cambodge, M. Hor Namhong, et le ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, M. Kasit Piromya.

Les membres du Conseil se sont dits très préoccupés par les affrontements armés qui ont opposé récemment le Cambodge et la Thaïlande.

Les membres du Conseil ont demandé aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'éviter toute action qui pourrait aggraver la situation. Ils ont en outre engagé les parties à déclarer un cessez-le-feu permanent et à le respecter scrupuleusement, et à régler la situation par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue constructif.

Les membres du Conseil ont dit appuyer l'action résolue que l'ANASE mène à cet égard et ont invité les parties à continuer de coopérer avec l'organisation. Ils ont accueilli favorablement la prochaine réunion des ministres des affaires étrangères de l'ANASE qui se tiendra le 22 février.»²⁷

24. Dans sa requête, le Cambodge présentait les incidents du début de février 2011 comme constituant «une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région», ce que le Secrétaire général de l'ONU avait pour sa part de nouveau souligné²⁸. L'UNESCO, dans un rapport de son comité du patrimoine mondial daté du 26 mai 2009, avait quant à elle manifesté son souci de renforcer «la protection et ... la gestion du bien du patrimoine mondial» (voir annexe 12). Toujours dans sa requête, le Cambodge ajoutait ceci à propos du rôle de l'UNESCO :

²⁵ Requête introductive d'instance, voir annexe 8, communiqué de presse des Nations Unies du 20 août 2010, p. 150.

²⁶ *Ibid.*, p. 26, par. 34.

²⁷ *Ibid.*, voir annexe 9, communiqué de presse des Nations Unies du 14 février 2011, p. 153.

²⁸ *Ibid.*, p. 28, par. 34.

«Lors de ces différents incidents entre 2008 et 2011, des éléments architecturaux du temple ont été endommagés, provoquant enquêtes et rapports de la part des autorités de l'UNESCO, qui ont recommandé la mise en place d'un comité de coordination international comme ceci était envisagé dans la décision de classement... A la suite des graves incidents de début février 2011, la directrice générale de l'UNESCO, M^{me} Irina Bokova, a décidé d'envoyer une mission sur le site ainsi qu'un envoyé spécial en la personne de l'ancien directeur général de l'UNESCO, M. Koïchiro Matsuura.»²⁹

L'initiative de l'UNESCO, qui n'était pas la seule³⁰, avait pour objet d'évaluer sur place l'état du temple de Préah Vihéar.

25. Dans un autre communiqué de presse des Nations Unies, publié le 23 avril 2011, le Secrétaire général exprimait dans les termes suivants sa préoccupation devant les nouveaux affrontements entre forces thaïlandaises et cambodgiennes le long de la «frontière commune» des deux Etats :

«Le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, est préoccupé par les informations faisant état de nouveaux combats ces deux derniers jours entre des troupes cambodgiennes et thaïlandaises à la frontière entre les deux pays, qui auraient fait plusieurs morts des deux côtés, a déclaré samedi son porte-parole.

«Il avait été encouragé par les signes initiaux de progrès dans les efforts régionaux pour renforcer les mécanismes bilatéraux destinés à gérer le différend entre les deux voisins», a ajouté le porte-parole. «Le Secrétaire général appelle les deux parties à exercer le maximum de retenue et à prendre des mesures immédiates pour mettre en place un cessez-le-feu effectif et vérifiable.»

Ban Ki-moon «estime également que le différend ne peut pas être résolu par des moyens militaires et appelle le Cambodge et la Thaïlande à entamer un dialogue sérieux pour trouver une solution durable».

Selon la presse, des accrochages ont fait six morts vendredi à la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge en dépit d'un cessez-le-feu négocié en février. Trois soldats thaïlandais et trois soldats cambodgiens ont trouvé la mort dans ces affrontements et dix-neuf autres — treize Thaïlandais et six Cambodgiens — ont été blessés.

Thaïlande et Cambodge se sont rejeté la responsabilité de cette fusillade, qui a eu lieu autour des temples de Ta Moan et Ta Krabei, à quelque 150 km au sud-ouest du temple de Préah Vihéar où un conflit armé avait fait onze morts il y a deux mois, du 4 au 7 février.»³¹

²⁹ Requête introductive d'instance, par. 35 ; voir également *ibid.*, annexe 12, p. 160-172.

³⁰ Par exemple, le Parlement européen a lui aussi, le 17 février 2011, adopté une résolution sur les affrontements frontaliers entre troupes cambodgiennes et thaïlandaises ; voir *ibid.*, annexe 13, p. 174-178.

³¹ *Ibid.*, voir annexe 11, communiqué de presse des Nations Unies du 23 avril 2011, p. 158.

26. Pour moi, il est clair que la situation portée à la connaissance de la Cour le 28 avril 2011 (en vue de l'interprétation de son arrêt de 1962) révélait l'existence d'un différend portant principalement sur le *retrait* des éléments stationnés dans le temple et dans ses environs, considéré à la lumière des principes généraux de droit international, dont celui qui interdit la menace ou l'emploi de la force et le principe du règlement pacifique des différends internationaux. La demande en interprétation déposée par le Cambodge est indissociable de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'une et l'autre ayant pour origine les événements survenus dans le temple et ses environs (à partir de 2007), qui avaient atteint leur paroxysme au début de 2011.

27. Ces incidents sont fort regrettables. Comme je l'ai expliqué dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance du 18 juillet 2011 en indication de mesures conservatoires de protection,

« Dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*, il est vraiment regrettable qu'un édifice inspiré, bâti au cours de la première moitié du XI^e siècle afin de répondre aux aspirations religieuses d'êtres humains, et qui est considéré à notre époque — depuis la fin de la première décennie du XXI^e siècle — comme un élément du patrimoine de l'humanité, se trouve aujourd'hui pris dans le litige qui oppose les deux Etats voisins concernés. Je vois là un signe de la fragilité alarmante de la condition humaine, partout dans le monde, les hommes paraissant prêts à se battre et à s'entretuer pour posséder ou contrôler ce qui a été construit en d'autres temps en vue d'aider les êtres humains à comprendre leur vie et leur monde, et à trouver leur lien avec l'Univers. » (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 603-604, par. 108.)

V. LES MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION INDIQUÉES PAR LA COUR EN 2011

28. A la suite de la flambée d'engagements armés entre la Thaïlande et le Cambodge (voir ci-dessus), la Cour a tenu des audiences publiques les 30 et 31 mai 2011, et a peu après (le 18 juillet 2011) rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Dans l'interprétation qu'elle vient de donner de son arrêt de 1962, elle a fait expressément référence (arrêt, par. 35) à cette ordonnance, qui répondait à une demande liée à la demande en interprétation, même si la Cour l'avait rendue sans préjudice de son interprétation de l'arrêt de 1962. L'Etat demandeur a déposé simultanément les deux demandes. En son présent arrêt en interprétation, la Cour a fait mention (*ibid.*, par. 29 et 35-36) de son ordonnance en indication de mesures conservatoires, qu'elle a prise en considération pour

répondre à la demande en interprétation; elle a ainsi clairement signifié que les deux demandes qui lui avaient été adressées simultanément n'étaient pas indépendantes.

29. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 18 juillet 2011, la Cour, invoquant le principe fondamental interdisant la menace ou l'emploi de la force consacré par la Charte des Nations Unies, a désigné une «zone démilitarisée provisoire» englobant la zone du temple et le secteur voisin de la frontière entre les deux Etats, et a décidé que les Parties devaient en retirer immédiatement leur personnel militaire et que la liberté d'accès au temple pour le ravitaillement du personnel non militaire qui s'y trouvait devait être respectée. Elle a de plus décidé que les deux Etats devaient reprendre et poursuivre leurs négociations afin d'éviter que leur différend ne s'envenime et de le régler pacifiquement.

30. Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance, j'ai dit que la Cour avait eu raison de prendre la décision sans précédent de désigner une «zone démilitarisée provisoire», décision dans laquelle je voyais, de sa part, la volonté de protéger non seulement le territoire contesté, mais aussi sa population et les monuments qui s'y trouvent, ceux constituant le complexe du temple de Préah Vihear. Le temple, par une décision du comité du patrimoine mondial, organe de l'UNESCO, a été inscrit en 2008 sur la liste du patrimoine mondial, où figurent les sites et monuments constituant l'héritage culturel et spirituel de l'humanité (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 588-598, par. 66-95).

31. Ne voulant pas m'en tenir à la conception classique et strictement axée sur le territoire, j'ai dit aussi qu'il fallait tenir compte du *facteur humain*, ce qui impliquait la protection, grâce aux mesures indiquées ou ordonnées par la Cour, du droit à la vie et du droit à l'intégrité de la personne des membres des collectivités locales, ainsi que la protection du patrimoine culturel et spirituel de l'humanité (*ibid.*, p. 598-606, par. 96-113). Au cœur de cette position inspirée par la jurisprudence, ai-je ajouté, se trouve ce que j'appelle le *principe d'humanité*, dont procède la volonté d'améliorer les conditions d'existence de la population et de défendre le bien commun (*ibid.*, p. 606, par. 114-115) selon la conception nouvelle du droit des gens qui se dégage à notre époque (*ibid.*, p. 607, par. 117)³². Dans des situations telles que celle qui se présentait en l'espèce, on ne saurait s'intéresser uniquement au territoire en cause et faire abstraction de la population qui y vit (et de son héritage culturel et spirituel), en quoi il faut voir, à mon avis, ce qu'il y a de plus précieux parmi les éléments qui font une nation.

32. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires de protection, la Cour a dûment tenu compte non seulement du territoire contesté, mais aussi des gens qui y vivent, en se préoccupant de la *protection de la population du territoire*. Dans mon opinion individuelle jointe à l'or-

³² Voir également, pour une étude exhaustive de ce sujet, A. A. Cançado Trindade, *International Law for Humankind — Towards a New Jus Gentium*, 2^e éd., La Haye, Martinus Nijhoff/Académie de droit international de La Haye, 2013, p. 1-726.

donnance, j'ai avancé que, par-delà les Etats, il fallait considérer la population qui en est le substrat (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 606, par. 114). Dans une affaire telle que celle dont il s'agit ici, affaire qui de prime abord est d'ordre purement territorial, rien ne s'oppose, du point de vue épistémologique, à ce que la protection s'étende aux vies humaines et aux éléments du patrimoine culturel et spirituel de l'humanité (le temple de Préah Vihéar), pour parer à un *préjudice spirituel* (*ibid.*, p. 588, par. 66); telle est la conception que j'ai voulu développer en 2005 dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en l'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* (arrêt du 15 juin 2005).

33. Dans mon opinion individuelle jointe à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 18 juillet 2011, j'ai jugé utile de faire observer que la présente affaire ne pouvait pas être considérée comme portant exclusivement sur une question de souveraineté territoriale (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 599, par. 99), les mesures conservatoires indiquées par la Cour s'étendant au droit à la vie et au droit à l'intégrité de la personne, ainsi qu'à un élément du patrimoine culturel et spirituel de l'humanité. J'ai résumé ma position en faisant observer que les mesures conservatoires indiquées par la Cour allaient « bien au-delà de la souveraineté territoriale d'un Etat pour englober territoire, population et valeurs humaines » (*ibid.*, p. 600, par. 100), en toute conformité avec le *jus gentium* de notre temps (*ibid.*, p. 606-607, par. 115 et 117).

VI. CE QU'ONT DIT LES PARTIES AU SUJET DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION RENDUE PAR LA COUR

34. Comme je l'ai déjà indiqué, je considère que la demande en indication de mesures conservatoires et la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 sont liées (voir ci-dessus, par. 28). En toute probabilité, le Cambodge n'aurait pas déposé une demande en interprétation si les engagements armés entre la Thaïlande et lui-même n'avaient pas eu lieu. Ces hostilités constituent le contexte factuel dans lequel il faut voir l'origine de la demande en interprétation comme celle de la demande en indication de mesures conservatoires, et ce sont ces hostilités qui ont nécessité l'adoption par la Cour de telles mesures.

35. Il incombait aux Parties de se conformer à l'ordonnance du 18 juillet 2011, la décision sur les mesures de protection ayant un caractère contraignant. Il y a lieu de noter que, au cours de la procédure consacrée à l'examen de la demande en interprétation, la Thaïlande comme le Cambodge ont jugé utile d'exposer à la Cour leurs vues sur l'exécution des mesures conservatoires prévues par son ordonnance³³. Il s'agit là, de la

³³ Ils l'ont fait en application du point C) de l'ordonnance du 18 juillet 2011, dans des pièces de correspondance adressées à la Cour entre la date d'adoption de l'ordonnance (juillet 2011) et juillet 2012.

part des Parties, d'un geste louable et important, que la Cour aurait dû saluer dans l'arrêt qu'elle vient d'adopter.

36. Les arguments que les Parties ont avancés au cours de la procédure orale consacrée, à la mi-avril 2013, à l'examen de la demande en interprétation sont révélateurs. Selon la Thaïlande, l'adoption par la Cour de son ordonnance en indication de mesures conservatoires de protection

«avait pour finalité primordiale d'éviter de nouvelles pertes en vies humaines telles celles dont la région avait malheureusement été le théâtre. Elle faisait également état de dommages qui auraient été causés aux biens. Depuis son adoption, le cessez-le-feu que la Thaïlande et le Cambodge avaient déjà adopté dans la région rest[ait] en vigueur. Il n'y a[vait] eu ni incidents armés, ni pertes en vies humaines, ni dégâts matériels ... [L]'ordonnance de la Cour [était] respectée sur le terrain.»³⁴

37. Le Cambodge, quant à lui, a dit qu'il attachait une grande importance à la décision que la Cour allait prendre (sur l'interprétation de son arrêt de 1962), décision qui selon lui allait «conditionner les relations entre les deux Etats», dont «dépend[aient] la paix et la sécurité dans la région»³⁵. La Thaïlande a réaffirmé que, depuis l'adoption par la Cour de son ordonnance en indication de mesures conservatoires, «sur le terrain, le calme régn[ait] aux abords de la frontière, conformément à l'ordonnance»³⁶. Le Cambodge a quant à lui présenté une version différente des faits, soulignant ce qui suit :

«les négociations bilatérales sur le retrait des troupes de la zone démilitarisée provisoire, conformément aux mesures conservatoires décidées par votre juridiction le 18 juillet 2011, n'ont pas abouti ... En conséquence, il n'a pas été possible de mettre en place des observateurs indonésiens chargés, sous les auspices de l'ANASE, de contrôler le retrait des troupes de la zone du temple en attendant votre jugement définitif.»³⁷

VII. L'OBLIGATION INCOMBANT AUX ÉTATS EN CAUSE DE S'ABSTENIR DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI DE LA FORCE ET DE RÉGLER LEUR DIFFÉREND PAR DES MOYENS PACIFIQUES

38. J'ai déjà fait observer que, en l'espèce, le différend opposant la Thaïlande au Cambodge portait essentiellement sur le *retrait* des forces

³⁴ Audience publique du 17 avril 2013, CR 2013/3, CR 2013/3, p. 22-23, par. 39.

³⁵ Audience publique du 18 avril 2013, CR 2013/5, CR 2013/5, p. 48.

³⁶ Audience publique du 19 avril 2013, CR 2013/6, CR 2013/6, p. 51.

³⁷ Audience publique du 15 avril 2013, CR 2013/1, p. 18, par. 10. Le Cambodge a également affirmé que les incidents armés qui avaient eu lieu à proximité de la frontière avaient été «provoqués» par la Thaïlande «en représailles à l'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO» (*ibid.*, p. 23-24, par. 6).

stationnées dans le temple ou dans ses environs, eu égard à deux principes fondamentaux de droit international, celui de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et celui du règlement pacifique des différends internationaux (voir ci-dessus, par. 26). Dans l'interprétation qu'elle vient de donner de son arrêt de 1962, la Cour, à juste titre, a appelé l'attention sur *les principes de la Charte des Nations Unies* (arrêt, par. 106), en particulier ceux qui importaient dans la présente affaire (voir ci-dessus).

39. En fait, la Cour, dans d'autres affaires récentes, avait déjà jugé utile de réaffirmer de tels principes; elle l'a fait par exemple dans son arrêt en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 105-106, par. 281); dans son arrêt sur le fond en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 691-692, par. 163-164); ainsi que dans son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* (C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 644). Dans ce dernier, la Cour a souligné ce qui suit:

«l'accord intérimaire de 1995 met les Parties dans l'obligation de négocier de bonne foi sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un accord sur la divergence visée dans ces résolutions» (*ibid.*, p. 692, par. 166).

40. Cette obligation faite aux Etats de régler pacifiquement leurs différends revêt une importance particulière lorsqu'un Etat menace d'employer la force ou y recourt effectivement, en violation d'un principe fondamental consacré par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. La Cour est «l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies» (article 92 de la Charte et article 1 du Statut de la Cour). Son Statut fait partie *intégrante* de la Charte des Nations Unies. Elle est donc tenue, lorsqu'elle règle un différend entre Etats, de veiller à ce que les parties se conforment aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte, dont celui qui interdit le recours à la force (art. 2, par. 4) et le principe du règlement pacifique des différends internationaux (art. 2, par. 3).

41. La Cour n'a pas seulement le pouvoir *inhérent* de le faire dans l'exercice de ses fonctions; elle est *tenue* de veiller à ce que les Etats se conforment aux principes généraux de droit international. Je rappelle que, voici près de quarante ans, la Cour, dans son arrêt du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, a dit ce qui suit:

«la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue ... Un pouvoir inhérent de ce genre ... découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.»³⁸

³⁸ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259-260.

42. Quant à l'importance du principe général de droit international qui interdit la menace ou l'emploi de la force et de celui qui fait obligation aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques, tous deux consacrés par la Charte des Nations Unies (art. 2, par. 4 et par. 3), je me bornerai ici à renvoyer aux observations que j'ai formulées dans l'opinion individuelle jointe à l'ordonnance rendue par la Cour le 18 juillet 2011 en la présente affaire³⁹. Précédemment, j'avais de même, en six autres occasions, appelé l'attention sur la pertinence des principes généraux⁴⁰. Ce rappel de la nécessité d'accorder l'importance voulue à ces principes m'amène à aborder le domaine des *valeurs humaines* supérieures qu'il importe de sauvegarder, mais qui pourtant n'occupent pas la place qu'elles méritent dans la jurisprudence internationale et dans la doctrine du droit international. En dernière analyse, c'est de ces principes que découlent les normes applicables et que procède tout système juridique.

VIII. L'INDISSOCIABILITÉ DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET DU DISPOSITIF

43. J'aborde maintenant une autre question dont la présente espèce illustre l'importance, celle du rapport entre les points du dispositif d'un arrêt et les motifs qui ont conduit la Cour à les énoncer. Je rappelle que, dans son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour a dit ce qui suit :

«Se référant finalement aux conclusions présentées à la fin de la procédure orale, la Cour, pour les raisons indiquées au début du présent arrêt, constate que les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs

³⁹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 72-81 et 114-115.

⁴⁰ Je l'ai fait dans mon opinion individuelle (par. 8-113 et 191-217) jointe à l'arrêt en l'affaire des *Usines de pâte à papier (Argentine c. Uruguay) (C.I.J. Recueil 2010 (I))*; dans mon opinion individuelle (par. 177-211) jointe à l'avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (C.I.J. Recueil 2010 (II))*; dans mon opinion individuelle (par. 93-106) jointe à l'arrêt sur le fond en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (C.I.J. Recueil 2010 (II))*; dans mon opinion dissidente (par. 79-87) jointe à l'arrêt en l'affaire concernant l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) (C.I.J. Recueil 2011 (I))*; dans mon opinion individuelle (par. 28-51 et 82-100) jointe à l'avis consultatif relatif au *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole (C.I.J. Recueil 2012 (I))*; et enfin dans mon opinion individuelle (par. 74-76) jointe à l'arrêt sur les réparations en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo) (C.I.J. Recueil 2012 (I))*.

et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt. Elle constate d'autre part qu'après avoir énoncé sa propre demande concernant la souveraineté sur Préah Vihéar la Thaïlande, dans ses conclusions formulées à la fin de la procédure orale, s'est bornée à énoncer les arguments et dénégations opposés à la Partie adverse, laissant à la Cour le soin de rédiger à sa convenance les motifs de son arrêt.

La Cour, en présence des demandes que le Cambodge et la Thaïlande lui ont respectivement soumises concernant la souveraineté, ainsi contestée entre ces deux Etats, sur Préah Vihéar, décide en faveur du Cambodge conformément à sa troisième conclusion. Elle décide également en faveur du Cambodge en ce qui concerne sa quatrième conclusion relative au retrait des éléments de forces armées.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 36.)

44. Elle a ensuite, dans le dispositif, énoncé les points suivants: 1) «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»; 2) «la Thaïlande est [en conséquence] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (*ibid.*, p. 36-37). Avant d'énoncer les points du dispositif, la Cour a fait référence aux raisons qui l'avaient décidée dans le sens qu'elle avait retenu. Ce n'était pas la première fois que le rapport entre les motifs et les points énoncés dans le dispositif était ainsi mis en relief.

1. Aperçu de la jurisprudence de la Cour de La Haye (la CPJI et la CIJ) en la matière

45. De fait, la Cour permanente de Justice internationale s'était déjà penchée sur cette question. Dans son arrêt rendu en l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, qui opposait l'Allemagne à la Pologne, la CPJI a dit que, pour qu'une divergence de vues puisse faire l'objet d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 de son Statut, il fallait qu'il y ait divergence entre les parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, avait été «tranché avec force obligatoire». Elle a ajouté ce qui suit:

«Cela ne veut pas dire qu'il doive être incontesté que le point dont le sens prête à discussion regarde une partie de l'arrêt ayant force obligatoire. Une divergence de vues ... [sur la question de savoir] si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire... constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de la disposition en question, et la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence.» (*Arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 11-12.)

46. Autrement dit, la Cour ne doit pas considérer seulement les points du dispositif de son arrêt en faisant abstraction de tout le raisonnement qui l'a

amenée à les énoncer. Elle doit garder à l'esprit ce raisonnement et en tenir compte lorsqu'il y a lieu. C'est seulement en procédant ainsi qu'elle peut interpréter convenablement un arrêt, en éclairant, pour reprendre les termes employés par la CPJI, les «vrais sens et portée» de celui-ci (*C.P.J.I. série A n° 13*, p. 14). Les motifs et le dispositif sont indissociables; ils ne sauraient aller l'un sans l'autre, les premiers constituant l'assise du second. Même à l'époque de la CPJI — la fin des années vingt —, c'était là un point largement admis.

47. Des années plus tard, dans son arrêt du 27 novembre 1950 relatif à la *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, la CIJ a dit qu'une demande en interprétation d'un arrêt devait avoir pour seul but d'obtenir des éclaircissements sur «le sens et la portée de ce qui a[vait] été décidé avec force obligatoire» (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 402). A mon avis, si le dispositif n'est pas assez clair, la Cour, en donnant l'interprétation demandée, doit tenir compte des raisons qui l'ont amenée à prendre ses décisions énoncées dans les motifs.

48. C'est ce que la Cour a eu l'occasion de faire, un demi-siècle plus tard, dans son arrêt du 25 mars 1999 relatif à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*). Elle a rappelé pour quelles raisons (énoncées dans deux paragraphes des considérants de l'arrêt à interpréter) elle avait pris les décisions figurant dans le dispositif de celui-ci, et a dit que ces raisons étaient «inséparables» de ce dernier (*C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36, par. 11). Elle avait auparavant pris soin de préciser que toute demande en interprétation (présentée en vertu de l'article 60 du Statut) devait «porter sur le dispositif de l'arrêt et ne [pouvait] concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci [étaient] inséparables du dispositif» (*ibid.*, p. 36, par. 10).

49. Précédemment, dans son arrêt du 10 décembre 1985 relatif à la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, elle avait rappelé (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 217-218, par. 46) l'*obiter dictum* énoncé par la CPJI dans son arrêt relatif à l'*Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)* (voir ci-dessus). Récemment, dans son arrêt du 19 janvier 2009 relatif à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a invoqué la jurisprudence constante (voir ci-dessus) qui avait été la sienne en matière d'interprétation de ses arrêts (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 10, par. 21). Bref, je considère qu'il existe bien un rapport incontournable entre les motifs et le dispositif d'un arrêt. Ce rapport n'a d'ailleurs pas échappé aux auteurs⁴¹.

⁴¹ Voir, par exemple, L. Cavaré, «Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 15 (1954), p. 488; E. Zoller, «Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales», *Annuaire français de droit international*, vol. 24 (1978), p. 343; E. Decaux, «L'arrêt du 10 décembre 1985 de la Cour internationale de

2. *Raisons invoquées et efforts de persuasion*

50. Voici cinq ans, siégeant dans un autre tribunal, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, j'ai joint une opinion individuelle à l'arrêt rendu le 2 août 2008 par cette Cour au sujet de l'interprétation de son arrêt en l'affaire de la *Prison de Castro-Castro*, mettant en cause le Pérou, afin d'exposer mes réflexions sur le rapport entre *les raisons invoquées et les efforts de persuasion*, d'une part, et l'énoncé du verdict, d'autre part. Je disais dans cette opinion que les points du dispositif d'un arrêt ne pouvaient être dissociés du raisonnement suivi par la Cour, qui en constituait le substrat. Je faisais observer que, dès 458 avant J.-C., Eschyle, dans sa tragédie *Les Euménides*, faisait dire à Athénée, qui annonçait ainsi la création de l'*Areios Pagos* (cour permanente de cassation), qu'il fallait fournir aux justiciables l'explication des décisions judiciaires et les convaincre de leur bien-fondé. Tous les tribunaux internationaux de notre temps se donnent la peine de motiver leurs décisions et de les défendre par des arguments convaincants; le *sens* et la *portée* de celles-ci ne peuvent être convenablement appréciés qu'à la lumière du raisonnement dont elles procèdent. Cette constatation met en relief la part de subjectivité que comporte inévitablement un raisonnement juridique (par. 38-39, 41-42, 44 et 46).

51. La CIJ a été amenée à considérer cette question pour répondre à la demande en interprétation de son arrêt de 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Autant que je sache, les raisons qui ont amené un tribunal international à prendre telle ou telle décision sont habituellement précisées dans l'exposé des motifs de son arrêt. Il serait donc vain de vouloir «séparer» les motifs des éléments correspondants du dispositif et de ne prendre en considération que ces derniers. Motifs et dispositif sont indissociables. A-t-on jamais vu un arrêt dont le dispositif se suffirait à lui-même? Je suis bien sûr que non; le dispositif est systématiquement étayé par l'exposé des motifs. Lorsqu'il dit le droit (dans l'exercice de son pouvoir de *juris dictio*), un tribunal international doit déterminer quel est le droit applicable et expliquer comment il l'interprète et le met en œuvre en l'espèce considérée. Cela nous ramène à l'importance de l'exposé des *raisons et des efforts de persuasion*.

3. *L'importance, reconnue de longue date, d'un raisonnement juridique rigoureux*

52. L'importance que revêt la rigueur du raisonnement juridique est reconnue depuis l'Antiquité. En effet, la tradition du raisonnement juridique trouve son origine dans le droit de la Rome antique. Dans ses traités, Ulpien (vers 170-228 après J.-C.) utilise le terme *juris-prudencia* (dérivé

Justice sur la demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental*», *Annuaire français de droit international*, vol. 31 (1985), p. 338; P. Dumberry, «Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de Justice et des sentences arbitrales», *Revue québécoise de droit international*, vol. 13 (2000), p. 213 et 220; S. Rosenne, *Interpretation, Revision and Other Recourse from International Judgments and Awards*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007, p. 94-95, 98-100 et 108-111.

du verbe *providere*) pour désigner *la connaissance de ce qui est juste ou injuste*; pour lui, lorsqu'il s'agissait de rendre la justice, la *jurisprudencia* consistait à expliquer comment justice avait été faite, et non pas seulement à montrer que la procédure avait été dûment suivie⁴². Son œuvre, comprenant des écrits produits de 211 à 222, est considérée comme ayant très largement inspiré le *Digeste* de Justinien (le principal volume de son *Corpus juris civilis*, publié de 529 à 534⁴³, en est tiré pour un bon tiers).

53. Inspiré par les travaux d'Ulpien, le *Digeste* a contribué à répandre certaines maximes telles que «*justitia est constans et perpetua voluntas suum cuique tribuere*» («la justice est la volonté constante et perpétuelle de donner à chacun son dû»), ou «*honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere*» («vivre honorablement, ne faire de mal à personne, donner à chacun son dû»). La *jurisprudencia* s'est développée à mesure qu'étaient précisées les applications des principes généraux; ayant assumé un certain rôle créateur (émergence d'un corpus de lois prétorien), la *jurisprudencia* a commencé à retenir l'attention. Dans les temps modernes, l'importance du raisonnement juridique s'est plus solidement affirmée et a été de plus en plus largement admise.

54. Pour être rigoureux, un raisonnement juridique doit allier cohérence et harmonie, et éviter ainsi les contradictions. Pareil raisonnement doit se garder des syllogismes, et ne saurait se limiter à la simple énonciation des normes applicables. Il doit comprendre une part d'interprétation et l'invocation des sources du droit (dont les principes généraux, la doctrine et le principe d'équité), sans perdre de vue les valeurs humaines⁴⁴. La prudence y a aussi sa place, comme l'indique le terme *jurisprudencia*. Ces considérations sur la rigueur du raisonnement juridique nous ramènent, une fois encore, à l'importance de l'exposé des raisons et des efforts de persuasion.

55. Ce qui constitue une décision judiciaire peut s'entendre de deux façons: d'un point de vue strictement procédural, il ne s'agit que de ce qui a été formellement décidé (dans le dispositif); du point de vue du fond, cependant, il s'agit de surcroît de la matière du contentieux. L'arrêt lui-même, selon moi, comprend non seulement la décision du tribunal international (le dispositif), mais également le raisonnement suivi par celui-ci, l'indication des sources du droit invoqué, le rappel des principes fondamentaux sur lesquels il repose et toute autre considération que le tribunal juge utile d'exprimer (exposé des motifs). Je considère que les motifs et le dispositif forment un tout organique infrangible.

56. La question a fait l'objet d'une attention particulière dans la doctrine juridique du XIX^e siècle, selon laquelle le dispositif doit être consi-

⁴² J.-P. Andrieux, *Histoire de la jurisprudence — Les avatars du droit prétorien*, Paris, Vuibert, 2012, p. 11, 13-14, 19, 23 et 161; voir également p. 241, 263, 281 et 284.

⁴³ Voir T. Honoré, *Justinian's Digest: Character and Compilation*, Oxford University Press, 2010, p. 5, 53, 74, 103, 119 et 142.

⁴⁴ Voir [différents auteurs], *Le raisonnement juridique* (P. Deumier, dir. publ.), Paris, Dalloz, 2013, p. 25, 31, 33, 75, 95-98, 101, 109-110, 240, 246 et 268.

déré en même temps que le raisonnement (les motifs) dont il procède. Cette conception s'est alors imposée dans les pays de tradition juridique romano-germanique, avant d'être transposée dans le système juridique international. Je cite à ce sujet un auteur qui a exposé cette doctrine,

«Selon la conception bien connue de Savigny, le jugement forme un tout unique et infrangible; il y a entre les motifs et le dispositif un rapport si étroit qu'on ne saurait les dissocier sans compromettre l'unité logique et juridique de la décision. Telle était l'idée dominante au siècle dernier...»⁴⁵

57. Cependant, avec le temps, sous l'influence du positivisme juridique, s'est imposée une conception plus simpliste selon laquelle seul le dispositif constituerait la matière d'une décision judiciaire⁴⁶. Les tenants de cette conception entendent que l'attention se concentre sur les dispositions contraignantes de l'arrêt considéré; ils y attachent trop d'importance, et font à mon sens indûment abstraction des autres parties de l'arrêt. Ils font comme si le dispositif pouvait être détaché du restant de l'arrêt, autrement dit comme si les dispositions à caractère obligatoire pouvaient être lues indépendamment du raisonnement qui a conduit le tribunal à en décider. Cette conception s'est largement répandue, ce qui n'a rien d'étonnant vu qu'elle n'exigeait pas un gros effort de réflexion.

58. Par exemple, les positivistes se montrent généralement très dogmatiques lorsqu'ils soutiennent que la force obligatoire d'un arrêt se limite aux décisions énoncées dans les différents points de son dispositif, et ne saurait s'étendre à ce qui est dit dans l'exposé du raisonnement. C'est là une façon de voir strictement formaliste. Ses tenants invoquent le principe de l'autorité de la chose jugée pour minimiser l'importance du raisonnement sur lequel le tribunal s'est fondé. Telle est, pour ne citer qu'un exemple, la position qu'a défendue le juge Anzilotti dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la CPJI sur l'*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*; néanmoins, Dionisio Anzilotti, qui était un fin juriste, a jugé bon, après avoir exposé sa position, de la nuancer dans les termes suivants :

«En disant que seul le dispositif de l'arrêt est obligatoire, je n'entends pas dire que seulement ce qui est matériellement écrit dans le dispositif constitue la décision de la Cour. Il est certain, par contre, qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir recours aux motifs pour bien comprendre le dispositif et surtout pour déterminer la *causa petendi*.» (Arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 24, par. 2.)

⁴⁵ E. J. Couture, *Fundamentos do Direito Processual Civil*, São Paulo, Saraiva, 1946, p. 354-355; *Fundamentos del Derecho Procesal Civil*, 4^e éd., Montevideo/Buenos Aires, Edit. B de F, 2004, p. 347.

⁴⁶ E. J. Couture, *Fundamentos do Direito...*, *op. cit. supra* note 45, p. 355 et 358; *Fundamentos del Derecho...*, *op. cit. supra* note 45, p. 348 et 350.

59. Le raisonnement ou les motifs exposés dans un arrêt peuvent à mon avis être librement invoqués pour interpréter tout point ou passage de son dispositif qui demande à être éclairci ; en effet, on ne saurait guère déterminer la portée exacte d'un point du dispositif sans tenir compte du raisonnement (des motifs). Motifs et dispositif apparaissent ainsi indissociables, et ils le sont à telle enseigne qu'il arrive que la Cour juge utile, dans le dispositif d'un arrêt, de faire expressément référence aux paragraphes pertinents des considérants⁴⁷. Dans l'interprétation qu'elle vient de donner de son arrêt de 1962, par exemple, la Cour, au point 2 du dispositif, a fait expressément référence aux considérants figurant au paragraphe 97.

60. Le raisonnement juridique n'est pas une opération purement intellectuelle (procédant de la seule logique), la recherche de la justice étant également guidée par l'expérience et par le principe d'équité sociale. Comme je l'ai déjà dit, la fonction du juge ne saurait se réduire, tant s'en faut, à énoncer des syllogismes ; l'interprétation jurisprudentielle va bien au-delà : elle puise dans toutes les sources du droit, envisage différents choix, considère les faits à la lumière des normes applicables ; c'est ainsi que le juge peut dire le droit dans l'exercice de son pouvoir de *juris dictio*. Le raisonnement juridique fait appel aux éléments subjectifs de la réflexion du juge.

61. Dans cet ordre d'idées, Piero Calamandrei, voici plus d'un demi-siècle, aimait à rappeler que le terme *sententia* a la même racine que l'expression *sentiment*. Il faisait observer qu'un sujet de droit (n'en déplaise aux bureaucrates) ne peut être réduit au contenu de son dossier, et qu'il reste « un être vivant ». Pour la construction d'un raisonnement juridique, jamais les machines électroniques ne pourront supplanter l'intelligence humaine. On peut considérer que, s'il est nécessaire d'exposer les motifs (les motivations) d'une décision, c'est parce qu'il importe de « donner au sens de la justice une expression rationnelle »⁴⁸. L'exposé du raisonnement (les considérants) dont procède un arrêt n'a donc pas seulement une utilité pédagogique : il « sert à montrer que l'arrêt est juste, et pourquoi il est juste »⁴⁹. La *sententia* émane de la conscience humaine, guidée par le sens de la justice.

IX. OBSERVATIONS FINALES

62. J'en arrive à mes observations finales. Je n'ai nullement l'intention de reprendre ici les considérations sur l'éternelle question de la *dimension temporelle du droit* que j'ai exposées dans mon opinion individuelle jointe à l'or-

⁴⁷ E. J. Couture, *Fundamentos do Direito...*, *op. cit. supra* note 45, p. 357 et 360 ; *Fundamentos del Derecho...*, *op. cit. supra* note 45, p. 349 et 351.

⁴⁸ P. Calamandrei, *Proceso y Democracia*, Buenos Aires, Ed. Jurídicas Europa-América, 1960, p. 67, 80-81 et 125.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 116-117, et voir p. 81.

donnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 18 juillet 2011⁵⁰. Je me bornerai à renvoyer à mes réflexions, en y ajoutant un seul point. Tant que nous sommes, notre vie, notre travail s'inscrivent inéluctablement *dans le temps*, et la conscience que le temps nous est mesuré est au cœur de nos préoccupations existentielles. Dans l'interprétation qu'elle vient de donner de son arrêt de 1962, la Cour n'a abordé que timidement (arrêt, par. 75) la question de l'incidence que les faits survenus depuis le prononcé dudit arrêt pouvaient avoir sur l'interprétation qui lui en était demandée. Je pense que quelques éclaircissements s'imposent à ce sujet.

63. Dans sa présente interprétation de son arrêt de 1962, la Cour a fait référence à maintes reprises aux faits survenus depuis le prononcé de celui-ci, lesquels avaient été portés à son attention par l'une et l'autre des Parties⁵¹. Elle ne pouvait d'ailleurs pas faire autrement. Ayant ainsi rappelé les faits, elle a interprété son arrêt de 1962 en concentrant son attention sur le dispositif de celui-ci et sur les motifs correspondants. Elle a dit que, pour déterminer le sens et la portée du dispositif de l'arrêt initial, elle tiendrait compte des motifs de ce dernier dans la mesure où ils éclairaient l'interprétation à donner du dispositif (*ibid.*, par. 68). Elle a ensuite précisé ce qu'il fallait entendre par les « environns » du temple de Préah Vihéar (*ibid.*, par. 97-98).

64. Dans son ordonnance du 18 juillet 2011, la Cour, comme je l'ai fait observer dans l'opinion individuelle que j'y ai jointe, avait suivi une démarche *englobant territoire, population et valeurs humaines*, se conformant ainsi au droit des gens de notre temps (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, par. 100, 114-115 et 117). Elle a, ce 11 novembre 2013, adopté une démarche semblable pour interpréter son arrêt de 1962, jugeant utile de dire ce qui suit :

« Ainsi que cela ressort clairement des dossiers de la présente procédure et de celle de 1959-1962, le temple de Préah Vihéar est, du point de vue religieux et culturel, un site important pour les peuples de la région, et il a été inscrit par l'UNESCO au patrimoine mondial ... A cet égard, la Cour rappelle que, en application de l'article 6 de la convention du patrimoine mondial [de 1972], à laquelle ils sont tous deux parties, le Cambodge et la Thaïlande ont le devoir de coopérer entre eux et avec la communauté internationale afin de protéger le site en tant qu'élément du patrimoine universel. En outre, les deux Etats ont l'obligation de ne « prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement » ce patrimoine. » (Arrêt, par. 106.)

⁵⁰ J'ai aussi traité de cette question dans mon opinion dissidente (par. 46-64 et 74-77) jointe à l'ordonnance relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (*C.I.J. Recueil 2009*), ainsi que dans mon opinion individuelle (par. 145-157) jointe à l'arrêt rendu par la Cour en la même affaire (*C.I.J. Recueil 2012 (II)*).

⁵¹ Voir les paragraphes 25, 39-40, 43-44 et 106 de l'arrêt rendu ce jour.

65. En adoptant la perspective intertemporelle qu'il convenait de retenir en l'espèce, la Cour me semble avoir donné sa caution au processus en cours d'*humanisation* du droit international, processus auquel je me suis attaché depuis le milieu des années 1990 à apporter ma contribution en tant que membre, successivement, de deux juridictions internationales⁵². Une comparaison de l'arrêt de 1962 et de l'arrêt par lequel la Cour vient d'interpréter celui-ci illustre clairement cette évolution dans le sens de l'humanisation du droit international. En accordant l'importance voulue à la préservation du patrimoine culturel de l'humanité au lieu de s'intéresser uniquement à la sauvegarde de la souveraineté territoriale, la Cour a contribué à éviter un *préjudice spirituel* (voir ci-dessus, par. 32-33).

66. Elle l'a fait tout en appelant l'attention sur l'importance des *principes généraux de droit international* tels que celui qui interdit la menace ou l'emploi de la force et le principe du règlement pacifique des différends (voir ci-dessus, par. 38-39). L'évocation de l'importance qu'il faut accorder à ces principes nous amène à considérer les *valeurs humaines* supérieures⁵³, qui sont celles de la communauté internationale tout entière. C'est de ces principes que procèdent les normes applicables. Sans eux, il ne pourrait tout simplement pas exister de systèmes juridiques; aussi sont-ils d'une importance capitale, en droit international comme en droit interne.

67. En dernière analyse, ce sont les principes fondamentaux qui confèrent à chaque système juridique sa cohésion, sa cohérence et sa légitimité, et lui donnent son indispensable dimension axiologique. Ils imprègnent dans son entier l'ordre juridique international, ils en forment le substrat et lui sont consubstantiels. Ces principes donnent corps à l'idée d'une *justice objective*, transcendant la volonté individuelle des Etats. Ils sont, enfin, révélateurs du *status conscientiae* qu'a atteint la communauté internationale dans son ensemble.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

⁵² Au sujet de la contribution que j'ai tenté d'apporter à partir de 1997-1998 à l'enrichissement de la jurisprudence internationale, voir A. A. Cançado Trindade, *Los Tribunales Internacionales Contemporáneos y la Humanización del Derecho Internacional*, Buenos Aires, Ed. Ad-Hoc, 2013, p. 163-185. Pour des contributions plus anciennes, voir A. A. Cançado Trindade, «A Emancipação do Ser Humano como Sujeito do Direito Internacional e os Limites da Razão de Estado», *Revista da Faculdade de Direito da Universidade do Estado do Rio de Janeiro*, vol. 6/7 (1998-1999), p. 425-434; A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, Belo Horizonte/Brésil, Ed. Del Rey, 2006, p. 3-409.

⁵³ J'ai traité plus en détail de l'importance des *valeurs humaines* fondamentales dans mon opinion dissidente (par. 32-40) jointe à l'arrêt en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* (C.I.J. Recueil 2012 (I)).